

DECISION DCC 11-088
DU 06 DECEMBRE 2011

Date : 06 Décembre 2011

Requérant : Monsieur Laurent BRUN

Contrôle de Conformité

Reconstitution de carrière

Licenciement

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 octobre 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1895/181bis/REC, par laquelle Monsieur Laurent BRUN forme un recours en inconstitutionnalité contre la SONEB pour la régularisation de sa situation administrative ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... L'article 30 de la Constitution béninoise reconnaît mon droit au travail ... quant à l'article 122, il me permet de saisir la Cour Constitutionnelle dans le cas d'une décision rendue par une juridiction de jugement. Dans mon cas précis, l'entreprise qui m'employait, la SONEB, a violé mes droits constitutionnels contenus dans les articles 8 et 9 de ladite Constitution : tout se serait bien passé si j'avais continué le manoeuvrage : creusement des tranchées pour pose des conduites... Seulement j'avais un diplôme, un BAC de 1977 qui normalement m'aurait permis de jouir de la formation professionnelle ... » ; qu'il affirme : « on me licencie. La formation professionnelle est au contraire un outil privilégié de développement Ce dossier n° 308/06 est toujours bloqué au niveau de la Cour d'Appel au lieu d'être transmis à la Cour Suprême et c'est parce que ce problème traîne depuis 2003 » ; qu'il conclut : « je voudrais que la Cour Constitutionnelle le règle » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que Monsieur Laurent BRUN demande à la Haute Juridiction d'intervenir pour la régularisation de sa situation administrative ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le domaine de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, celle-ci doit se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er - La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Laurent BRUN, à Monsieur le Directeur Général de la SONEB et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-